

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 DECEMBRE 2022
N°7.5 - 22.93**

**OBJET : SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES AMICS
SARDANISTES**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 16.12.2022
Date d'affichage : 16.12.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Mardi 20 Décembre 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Mireille MESTRES donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Brigitte BRIAND donne pouvoir à Anne Marie BRUNIE ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Bettina BAUER ; Marina PUJOL donne pouvoir à Frédérique MARESCASSIER ; Jean-Louis MATS donne pouvoir à Yvette PERIOT
Mme Frédérique MARESCASSIER est élue secrétaire de séance.

M. le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande faite par l'association des Amics Sardanistes de prise en charge par la commune des frais de la SACEM générés par les animations de l'été 2022. Cela se fait depuis plusieurs années que la commune prend en charge les frais de la SACEM en raison de la présence bienvenue de l'association pour l'animation du village en été.

M. le Maire précise que les associations seront conviées à une réunion en janvier 2023 portant à la fois sur le contexte financier difficile, la nécessité de faire des économies d'énergie, les subventions à venir en 2023.

Le Conseil Municipal, le maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve le versement d'une subvention de 483.70 € au profit de l'association Els Amics Sardanistes, ce qui équivaut aux dépenses réglées par ladite association à la SACEM pour l'été 2021 ;
- Dit que les crédits seront inscrits à l'article 65748 ;
- Autorise M. le Maire à en effectuer le versement.

Fait à SOREDE, le 21 Décembre 2022

Délibération affichée du 23/12/2022
Au



Le Maire,

Yves PORTEIX

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 DECEMBRE 2022
N°7.6 - 22.94**

**OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU SYNDICAT SCOLAIRE
INTERCOMMUNAL (SIS) POUR 2022**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 16.12.2022
Date d'affichage : 16.12.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Mardi 20 Décembre 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Mireille MESTRES donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Brigitte BRIAND donne pouvoir à Anne Marie BRUNIE ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Bettina BAUER ; Marina PUJOL donne pouvoir à Frédérique MARESCASSIER ; Jean-Louis MATS donne pouvoir à Yvette PERIOT
Mme Frédérique MARESCASSIER est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de participation, envoyée par le Syndicat Scolaire Intercommunal (SIS) auquel appartient la commune de Sorède, au titre de 2022 d'un montant de 21 543.34 €.

Le Conseil Municipal, le maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve le montant de participation au Syndicat Scolaire Intercommunal pour l'année 2022 d'un montant de 21 543.34 €
- Dit que les crédits correspondants sont ouverts à l'article 65548 du Budget Primitif de la Commune 2022
- Autorise M. le Maire à en effectuer le versement.

Fait à SOREDE, le 21 Décembre 2022



Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 23/12/2022
AU

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 DECEMBRE 2022
N°7.5 - 22.96**

**OBJET : PROJETS STRUCTURANTS ET PLANS DE FINANCEMENTS PREVISIONNELS FONDS DE
CONCOURS CCACVI**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la Convocation : 16.12.2022

Date d'affichage : 16.12.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Mardi 20 Décembre 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Mireille MESTRES donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Brigitte BRIAND donne pouvoir à Anne Marie BRUNIE ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Bettina BAUER ; Marina PUJOL donne pouvoir à Frédérique MARESCASSIER ; Jean-Louis MATS donne pouvoir à Yvette PERIOT
Mme Frédérique MARESCASSIER est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les projets structurants qui ont été débattus notamment lors du Débat d'Orientation Budgétaire, le 1/03/2022, et dans le cadre de plan pluriannuel d'investissement. Il s'agit de l'aménagement :

- De l'écosite du Mas Del Ca
- De l'écoparc sportif des Albères.
- Du poumon vert de loisirs et de festivités en cœur de village.

Des études paysagères sont en cours et devraient être terminées en janvier 2023. Les coûts des aménagements seront alors déterminés avec plus de précision, ce qui permettra d'ajuster les plans de financement, qui devraient être pluriannuels.

Néanmoins, en raison de la nécessité de formuler une demande auprès de la CCACVI avant le 31 décembre, M. le Maire souhaite bénéficier d'une délégation de la part du Conseil Municipal concernant les demandes de subvention pour les projets exposés ci-dessus, afin notamment de prendre rang auprès de la CCACVI, au titre des fonds de concours. Il rappelle les règles principales d'attribution de ce dernier : intérêt communautaire, maximum 30% du coût (hors acquisition et frais d'études), égal ou inférieur à l'apport de la commune maître d'ouvrage, pour un montant maximal d'un million d'euros, et présence d'au moins un cofinanceur.

Les projets en question seront pluriannuels, car la commune doit également faire face aux coûts de réfection de voiries. Il sera nécessaire de trouver un équilibre.

Le Conseil Municipal, le maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve les projets structurants de l'écosite du Mas Del Ca, de l'écoparc sportif des Albères, du poumon vert de loisirs et de festivités en cœur de village
- Autorise M. le Maire à demander les subventionnements les plus larges auprès de nos partenaires financiers traditionnels, tels que l'Etat, la Région, le Département, et la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérés.

- Autorise M. le Maire à signer les demandes de subventions correspondantes.

Fait à SOREDE, le 21 Décembre 2022



Le Maire

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 23/12/2022
AU

DELAYS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 DECEMBRE 2022
N°7.1 - 22.95**

**OBJET : APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°4 AU BUDGET PRIMITIF
PRINCIPAL 2022**

Nombre de Membres : 23
Affiliés au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 16.12.2022
Date d'affichage : 16.12.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Mardi 20 Décembre 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILLI, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Mireille MESTRES donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Brigitte BRIAND donne pouvoir à Anne Marie BRUNIE ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Bettina BAUER ; Marina PUJOL donne pouvoir à Frédérique MARESCASSIER ; Jean-Louis MATS donne pouvoir à Yvette PERIOT
Mme Frédérique MARESCASSIER est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la présente décision modificative n°4 permet d'inscrire les recettes nouvellement notifiées en investissement et d'ajuster les crédits en dépenses d'investissement.

Le Conseil Municipal, le maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la décision modificative n°4 au BP de la commune 2022 qui s'équilibre en section d'investissement à + 164 300.00 € comme suit :

Dépenses d'investissement : Opérations d'équipement : 164 300 €

Dont :

20421	Prime vélo	1 500,00 €
2315 217	Voirie	106 574,30 €
2315 216	Travaux bâtiments communaux	51 226,00 €
2315 932	Etude paysagère mas Del Ca	5 000,00 €

Recettes d'investissement : 13 - 164 300.30 €

Dont :

1323 216 : ADES Extension Ecole/Cantine	113 928,00 €
1323935 : AIT Ecoparc	15 811,00 €
1323 217 : VCR	7 987,00 €
1322 223 : Région - Piste Cyclable Coscolleda	26 574,30 €

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2022

Application agréée f-legalite.com

99_DE-064-216441963-20221221-DE132_45-DT

Fait à SOREDE, le 21 Décembre 2022

Le Maire,



Yves PORTEIX

Délibération affichée du 23/12/2022
Au

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr